

Refonte de la réglementation relative à l'assainissement non collectif

Les arrêtés décryptés



Contexte

- Dispositions prévues par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 : articles 46 et 54 codifiés (CSP, CGCT)
 - Arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC
 - Arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
 - Décret relatif à la durée de validité du document établi à l'issue du contrôle
- Révision des arrêtés interministériels du 6 mai 1996 et de la circulaire du 22 mai 1997 (volet entretien inclus)



- 2 groupes de travail :
 - Un groupe inter administrations (Ministères cosignataires, AE, services déconcentrés...)
 - Un groupe élargi (représentants de la profession, des collectivités locales, AFNOR ...)
- Adéquation réalité de terrain et textes réglementaires
- Large concertation au niveau national



- Notification de l'arrêté « prescriptions techniques » à la Commission Européenne le 3 août 2008 : retour des commentaires des Etats membres prévu le 3 novembre 2008
- Consultation de la CCEN (Commission Consultative d'Evaluation des Normes) : avis sur l'impact financier des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales et leurs établissements (loi de finances n°2007-1824 du 25 décembre 2007)

Publication prévue d'ici la fin de l'année 2008



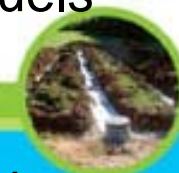
Gaëlle CHATEAU
Ministère chargé de la santé

Jessica LAMBERT
Ministère chargé de l'écologie

- Champ de l'arrêté :
 - installations d'ANC recevant une charge brute de $\text{DBO}_5 \leq 1.2$ kg/j (complémentaire de l'arrêté du 22 juin 2007)
 - eaux usées domestiques ou assimilées (R.214-5 du CE)
- Objectifs généraux :
 - Révision de l'arrêté du 6 mai 1996
 - 5 sections principales :
 - Principes généraux
 - Traitement
 - Évacuation
 - Entretien
 - Élimination des sous produits et des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif



- Idées fondamentales à retenir :
 - Réaffirmation du pouvoir épurateur du sol dans des conditions garantissant la protection des nappes
 - Introduction de prescriptions techniques visant à lutter contre la prolifération des gîtes larvaires et d'obligation de dispositif de fermeture adapté pour la sécurité des personnes
 - Modification de la procédure d'autorisation des innovations techniques
 - Introduction de prescriptions techniques relatives aux toilettes sèches pour des usages individuels



**Arrêté prescriptions
techniques : points forts (1)**

- 1) Autorisation des procédés innovants : protocole
 - Contexte :
 - Transfert compétences ANC CSHPF/AFSSET
 - 5 étapes principales :
 - rédaction du protocole par une instance d'expertise : l'AFSSET (basé sur les protocoles existants)
 - mise en œuvre du protocole pour évaluation des dispositifs innovants par des organismes désignés par les ministères
 - rédaction d'un rapport technique (conditions de mise en œuvre, maintenance, production de boues, caractéristiques techniques)
 - validation des dispositifs par les ministères
 - publication au JO - liste mise à jour par les ministères



Arrêté prescriptions
techniques : points forts (2)

– Objectif :

- Plus de transparence, méthode moins lourde
- Favoriser l'innovation technique (filtres plantés, microstation), approche plus juste
- Évaluer les performances épuratoires des nouveaux dispositifs au sein d'une installation et au regard des prescriptions de l'arrêté (pérennité)

• A retenir :

- Essais complémentaires de ceux du marquage CE

• marquage CE



PRODUIT



• réglementation nationale



OUVRAGE



Gaëlle CHATEAU
Ministère chargé de la santé



Jessica LAMBERT
Ministère chargé de l'écologie



- Marquage CE : condition nécessaire mais pas suffisante
 - » ne fixe pas de performances épuratoires
 - » déclaration du fabricant des performances
- **NE PAS CONFONDRE** normes professionnelles à caractère volontaire (série EN 12566) et textes réglementaires à caractère obligatoire



Arrêté prescriptions techniques : points forts (3)

- 2) Intégration des toilettes sèches dans le dispositif réglementaire (urines + fèces ou fèces seules)
- 3) Eurocompatibilité de l'arrêté
- 4) Performances épuratoires en sortie de traitement modifiées : MES : 30 mg/L et DBO₅ : 35 mg/L : obligation de résultats (cohérence pour la DBO₅ avec l'assainissement collectif de petite taille)
- 5) guide d'utilisation : description de l'installation, de l'entretien et de la vidange remis par l'industriel au propriétaire



**Arrêté prescriptions
techniques : points « controversés » (1)**

- Distances installation/captages :
 - 35 m par rapport à toute l'installation (FTE non étanche)
 - captages déclarés (L.2224-9 du CGCT et L.1321-7 du CSP):
 - responsabilité des SPANC
 - facilitation des missions de contrôle des SPANC
 - conflit de voisinage évité
 - captages destinés à la consommation humaine
- Faut-il rendre le DTU obligatoire ? (DTU version expérimentale)
- Faut-il conserver le filtre à sable horizontal? Réponse à des besoins locaux (études programmées à court terme par le CEMAGREF sur le bilan des éventuels dysfonctionnements)



Arrêté prescriptions techniques : points « controversés » (2)

- L'annexe de l'arrêté de 1996 est-elle encore d'actualité?
 - Certains éléments techniques du DTU repris
- Milieu hydraulique superficiel ? (rejet au fossé exceptionnel -cas des réhabilitations) : définition dans la circulaire (permettant une dilution permanente ou temporaire si aucune autre solution envisageable) – rejet soumis à étude particulière et autorisation du gestionnaire du milieu
- Fourchette perméabilité :
 - filtration : 15 à 500 mm/h (différence DTU)
 - infiltration : 10 à 500 mm/h
- Autorisation des puits d'infiltration par la commune
- Notion de pièce principale précisée en circulaire ainsi que notion d 'EH : correspondance avec la charge



**Arrêté prescriptions
techniques : points « controversés » (3)**

- Eaux pluviales non dirigées vers l'installation d'ANC
- Précisions techniques dans circulaire (caractéristiques du sol, échantillon représentatif, modalités d'épandage, définitions ...)
- Périodicité de vidange



- Différentes stratégies possibles:
 - Garder l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à la mission de contrôle : NON RETENU car **contraire à la loi** car :
 - * absence de distinction entre les installations de moins de 8 et de plus de 8 ans;
 - * contrôle "a priori" des installations d'ANC prévu par l'arrêté de 1996 alors que la LEMA ne prévoit qu'un contrôle "a posteriori".
 - Abroger l'arrêté du 6 mai 1996 : NON RETENU car **décalage avec la pratique du terrain** (contrôles « a priori ») des installations d'ANC.
But : Eviter que le demandeur ne s'engage dans une filière de traitement inappropriée et doive refaire des travaux suite au contrôle périodique ultérieur du SPANC.



- **COMPROMIS** trouvé pour conserver les pratiques du terrain et en étant conforme à la réglementation actuelle :
L'ensemble du projet d'arrêté s'applique aux installations réalisées ou réhabilitées à l'exception de l'article 11 du projet d'arrêté qui permet le contrôle des installations neuves, en n'abrogeant que certaines dispositions de l'arrêté de 1996.

(en attendant les propositions faites via le Grenelle pour effectuer le contrôle a priori)



- Objectif :
 - Mieux guider l'action des services chargés du contrôle
 - Améliorer l'efficacité du contrôle des installations d'ANC
- Champ d'application :
 - toutes les installations d'ANC (taille et caractéristiques différentes de l'immeuble : camping, hôtel, habitation légère de loisir)
 - les installations > 200 EH soumises à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau : contrôlées également par le service police de l'eau (pendant instruction des dossiers et suivi des prescriptions techniques)



**Arrêté contrôle :
points essentiels (1)**

- La mission de contrôle vise à identifier les éventuels risques environnementaux et sanitaires liés à la conception, l'exécution, au fonctionnement et à l'entretien des installations
 - Distinction entre installations existantes déjà contrôlées : contrôle périodique (inférieur à 8 ans)
- Et** installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
- Et** installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998: vérification de conception et d'exécution
- Liste des points à contrôler *a minima* selon l'âge de l'installation et le type de contrôle (localisation, adaptation, fonctionnement, entretien...)

Cas particulier des toilettes sèches: adaptation, étanchéité, valorisation, impact

Rapport de visite (article L.1331-11-1 du CSP) : recommandations et travaux



Gaëlle CHATEAU
Ministère chargé de la santé



Jessica LAMBERT
Ministère chargé de l'écologie



- Informer les usagers en précisant dans le règlement de service les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle :
 - L'obligation pour les propriétaires ayant un projet d'en informer la commune
 - La périodicité des contrôles
 - Les modalités d'information des propriétaires ou locataire
 - Documents à fournir décrivant l'installation et son fonctionnement



- Circulaire : définition ANC ; terme commune ; eaux assimilées ; liste indicative des documents à fournir selon type de contrôle : bon de vidange, étude de sol, guide d'utilisation ; relation propriétaire / locataire, renvoi à des documents tels que inventaire de sols constituant une base pour adaptation de l'installation; rappeler les responsabilités des maires en terme de zonage notamment son contenu (pas seulement AC/ANC mais étude de sol, zones sensibles, caractéristiques terrain)

Mise à jour de la circulaire de 1997 et compléments

- Guide de bonnes pratiques (exemple des guides existants en département ou bassin)

Grille d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux

Règlement de service type



Gaëlle CHATEAU
Ministère chargé de la santé



Jessica LAMBERT
Ministère chargé de l'écologie



- Dispositions issues de la LEMA:
Les particuliers doivent faire réaliser la vidange de leur installation par des personnes agréées par le préfet. (activité d'entretien non inclus dans l'agrément : clarification envisagée via le Grenelle)
- Similitudes réglementation relative à l'épandage des boues
- Fixe démarches administratives et pas bonnes pratiques de vidange
- Objectif :
 - assurer une bonne gestion et une traçabilité des matières de vidange
 - s'assurer que le lieu de destination de ces matières est bien identifié et que la personne agréée respecte la réglementation

Champ d'application : toutes les installations quel que soit la taille

- Précise certaines définitions notamment distinction entretien et vidange *entretien (nettoyage) et vidange (extraction des matières)*
- Définit les pièces à fournir lors de la demande d'agrément et engagements à respecter
- Le préfet statue sur la demande d'agrément après avis du CODERST
- Délivré pour une durée de dix ans par le préfet du département du lieu de vidange
- Liste personnes agréées + informations publiées sur site de la préfecture
- Le projet prévoit les modalités de renouvellement, de modifications et de retrait

L'élimination des matières de vidanges réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur concernant notamment l'épandage des boues



Arrêté modalités agrément

- Les personnes agréées devront respecter des prescriptions annuelles :
bilan d'activité et registre de bordereau de suivi adressé au préfet
Justifier à tout instant du devenir des matières de vidange prises en charge
Faciliter la mission de contrôle de la commune (documents mis à disposition)
- Les organismes indépendants (mission dans le cadre de la gestion plan d'épandage de boues) peuvent se voir confier par le préfet un suivi et une expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange.

Établir ainsi un parallèle entre gestion des boues et matières de vidange

Mention type à indiquer par le bénéficiaire pour l'activité agréée



- Circulaire : cohérence avec schéma départemental ou plan d'élimination des matières de vidange ; définition de « personne » ; préciser les missions des organismes indépendants ; conditions de délivrance à préciser
- Bordereau type
- Guide de bonne pratique en complément voir une charte de qualité



5^{èmes} Assises Nationales de **L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**15 et 16 octobre
Lons-le-Saunier**

Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Gaëlle CHATEAU
Ministère chargé de la santé



Jessica LAMBERT
Ministère chargé de l'écologie

